

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE LESPIGNAN

ARRONDISSEMENT

DE BEZIERS

Objet :

Modification de
la régie de recettes
pour les services
de la Médiathèque

N° : D – 2024 – 12 – 11 – 07

Nombre de Membres

Afférents Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	22	20

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

Présents : Mesdames et Messieurs Jean-François GUIBBERT, Géraldine ESCANDE, Bernard GUERRERE, Yann RAMIREZ, Marie-Jeanne MULLER, Claude VIDAL, Didier MONTIER, René COUSIN, Marie CHOLLET, Agnès TOMASO, Thierry CELMA, Mylène NAUDIN, Laure GIMENO.

Procurations à : M. Jean-Philippe GARCIA à M. René COUSIN, Laurent FUSTER à M. Yann RAMIREZ, Mme Marie-Josée GOTH à Mme Marie-Jeanne MULLER, Mme Myriam AGUILA à M. Bernard GUERRERE, Mme Ludivine ALBERT à Mme Géraldine ESCANDE, Mme Françoise CRASSOUS à M. Jean-François GUIBBERT, M. Julien RIBES à Mme Marie CHOLLET.

Absents : MM. Julien PUJOL et Olivier MONROS.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Jeanne MULLER.

Début de séance : 18H30

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION DU 14/04/2015 DE MEME OBJET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'un règlement intérieur commun à toutes les bibliothèques/Médiathèques des communes membres de la communauté de communes « La Domitienne » a été proposé par le réseau des médiathèques municipales de La Domitienne. Ce règlement prévoit la gratuité de l'accès aux médiathèques et laisse chaque conseil municipal fixer les tarifs des impressions liées à l'activité de la Médiathèque.

Ce règlement intérieur et la fixation des tarifs d'impression ont été validés en séance du conseil municipal du 11 Octobre 2023.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier la régie de recettes pour permettre l'encaissement de ces recettes et de fixer les indemnités des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-146 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération du 14 avril 2015 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des services de la Médiathèque ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12/04/2019 n°D-2019-04-12-10 instituant l'IFSE « Régie » qui sera allouée aux régisseurs et régisseurs suppléants de recettes ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier de Béziers en date du 06 décembre 2024;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les produits des services de la Médiathèque (impressions)

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide, à l'unanimité des présents + 7 procurations,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

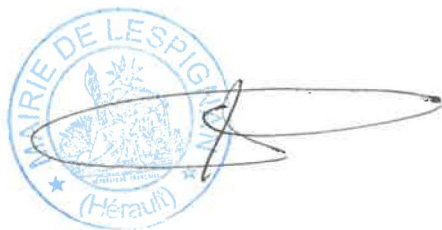
Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 18 DEC. 2024

ID : 034-213401359-20241211-D2024_12_11_007-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le 18 DEC. 2024
ID : 034-213401359-20241211-D2024_12_11_007-DE

Après dépôt en Préfecture
De l'Hérault le 16 DEC. 2024
Et publication ou notification
Du 18 DEC. 2024
Le Maire,



Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits des services de la Médiathèque.

Article 2. Cette régie est installée à la Médiathèque rue des Bassins 34710 LESPIGNAN.

Article 3. La régie encaisse les produits suivants :

- Impressions de documents
- Dons de personnes physiques ou morales

Article 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche.

Article 5. L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 6. Un fonds de caisse d'un montant de 20,00 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 7. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500€

Article 8. Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au moins tous les trimestres (le dernier jour de chaque trimestre).

Article 9. Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins tous les trimestres.

Article 10. Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

Article 11. Le mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

Article 12. Le Maire de LESPIGNAN et le comptable public assignataire de la commune de LESPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La Secrétaire,

Le Maire,

Marie-Jeanne MULLER



Jean-François GUIBERT